

Parmi ces raisonnements la disqualification personnelle de la conjointe, la surestimation de ses *défauts, manques, insuffisances*, issues de l'absence d'estime de soi et consécutives aux atteintes psychiques du partenaire ont une incidence sur la capacité à endurer et supporter les violences et humiliations « *une femme comme toi pour un homme comme lui ça n'est pas facile !* ».

Stratégies mises en place pour réduire les risques

Ce sont des stratégies décidées consciemment, élaborées par étapes à la suite des diverses phases de violence antérieurement subies. Elles visent à se protéger, se défendre, détourner le contrôle et la violence ou y échapper en se préservant des espaces d'autonomie. Quatre types de stratégies sont observables : stratégies de repli, stratégies de contournement, stratégies de résistance et stratégies de rupture.

Stratégies de repli

Redoutant les explosions de violence de leur partenaire, les conjointes choisissent de faire *profil bas* pour prévenir, diminuer le risque de recours à la violence.

Dans ce type de défense elles vont *laisser faire*, se soumettre à la volonté de l'autre. Elles s'imposent elles-mêmes des limites et censurent leurs paroles, leurs actes, leurs déplacements et renoncent à prendre des décisions.

Stratégies de contournement

Face au contrôle permanent de leur conjoint, les femmes usent de stratagèmes. Elles ont recours au mensonge, aux subterfuges, à la ruse pour déjouer la surveillance du conjoint et réaliser ce qu'elles veulent faire.

Il leur faut déployer une énergie considérable pour aller consulter un médecin, rendre visite à leur mère ou à une amie, faire des démarches, récupérer leur courrier personnel, etc.

Elles mentent et dissimulent pour limiter les cris et les crises. Elles apprennent à leurs enfants à ne pas dévoiler certaines de leurs actions, à ne pas dire « *qu'on a vu une telle* » « *que maman a pleuré* » « *que la travailleuse sociale est venue* »...

Stratégies de résistance

D'autres femmes, à d'autres périodes du déroulement de la vie commune, vont poser activement des limites à l'agression. Elles répliquent, en viennent aux mains, elles menacent d'appeler la police, d'engager une procédure de divorce, de partir avec les enfants, de chercher de l'aide auprès d'un service spécialisé.

Bien qu'elles supportent certaines manifestations de violence, d'autres dépassent leur seuil de tolérance et provoquent leurs réactions. Les femmes se permettent de résister quand elles se sentent dans leur bon droit, quand elles n'ont plus rien à perdre et qu'elles estiment que la relation avec leur conjoint ne peut plus s'améliorer.

Certaines femmes manifestent leur désaccord dès les premières manifestations qu'elles estiment graves, elles font appel à la police et à la justice « *quand il a dépassé les bornes* ».

Diverses recherches (en Amérique du Nord et récemment en Suisse) ont mis en évidence que les femmes qui usent de stratégies de ce type peuvent réussir à faire diminuer la violence physique mais que la violence psychologique perdure. ■

Viols et agressions sexuelles : le devenir des plaintes

Alors qu'en dix ans les plaintes pour viol ont augmenté de 150 %, la progression des condamnations a été deux fois moins élevée.

En 1995, une étude portant sur la totalité des affaires jugées par le Tribunal de Grande Instance de Créteil (exceptées celles des mineurs pénaux dont les dossiers n'ont pas été accessibles) a été réalisée avec l'accord du Garde des Sceaux.

Les 117 dossiers étudiés concernaient 66 plaintes enregistrées et instruites pour viols et 51 plaintes pour agressions sexuelles. Dix-sept ont été jugées en Cour d'Assises comme viols, 52 en Correctionnel (dont 16 déqualifiés en agressions sexuelles), 24 ont bénéficié d'un non-lieu et 24 ont été classées sans suite.

Au temps où les victimes gardaient le silence, les viols commis paraissaient une monstrueuse exception dont les auteurs méritaient d'être sévèrement punis. Il s'est avéré que les viols étaient très nombreux : en 10 ans, de 1985 à 1995, le nombre de plaintes pour

viol a augmenté de 150 % alors que la progression des condamnations était deux fois moindre.

Dans le département du Val-de-Marne, en 1995, 540 plaintes ont été déposées (contre 420 en moyenne les années précédentes) dont 230 pour viol et 310 pour agression sexuelle.

Il était donc intéressant de savoir comment les tribunaux appliquaient la volonté du législateur de réprimer plus sévèrement les viols et les agressions sexuelles et ce que l'étude du contenu des dossiers de Justice pouvait nous apprendre concernant les victimes et les agresseurs, sur les différentes phases des procédures et sur les condamnations.

164 victimes de 3 à 82 ans

Il est intéressant de noter les différences entre les 164

Simone Iff
Ancienne conseillère
au Cabinet d'Yvette
Roudy, ancienne
membre du Conseil
économique et social
**Marie-Claude
Brachet**
Médecin de santé
publique, fondatrice
du numéro vert
Enfance maltraitée

victimes selon qu'elles sont majeures ou mineures et de sexe féminin ou masculin. Pour les viols, les femmes sont majoritaires à 91 % (68 sur 74) et sont, en nombre égal, majeures ou mineures (37). Pour les agressions sexuelles, les victimes de sexe masculin augmentent (26 sur 90 contre 6 sur 74 pour les viols) et 91 % sont des mineurs (82 sur 90) contre 50 % pour les viols.

L'étude permet par ailleurs de préciser que dans les cas d'agressions sexuelles en milieu familial le nombre des victimes filles reste supérieur à celui des garçons et qu'il n'y a, par contre, aucune différence entre les garçons et les filles lorsque les agressions sexuelles ont lieu à l'extérieur de la famille, les pédophiles les agressant indifféremment.

Les délinquants

Les 144 mis en cause sont tous des hommes, pour la plupart des hommes ordinaires dont personne dans leur entourage ne soupçonne le comportement criminel (viol) ou délictuel (agression sexuelle).

Si les éléments recueillis dans leurs interrogatoires ou leurs expertises ne suffisent pas pour établir une typologie, ils permettent cependant de contredire certaines idées préconçues largement répandues. En effet :

- 52 % vivent en couple dont 41 % mariés et 11 % en concubinage,
- 48 % vivent seuls dont 34,5 % célibataires et 13,5 % divorcés ou séparés,
- 48 % ont des enfants,
- 65 % sont insérés dans la vie active ; ils ne sont majoritairement ni des marginaux ni des « malades » et agressent des personnes qu'ils connaissent.

On tente souvent d'expliquer les comportements déviants des agresseurs sexuels par les humiliations ou agressions qu'ils auraient eux-mêmes subies dans leur enfance. Mais seuls 9 des 144 mis en cause ont eu une enfance difficile.

Il est important de souligner aussi que dans les cas d'agression sexuelle en milieu familial, leur révélation n'a jamais servi de prétexte à des demandes de divorce, même si certains essaient de faire reposer la responsabilité de leurs faits sur des mésententes conjugales.

Au cours des premiers interrogatoires, les dires du suspect varient souvent : négations, minimisations, aveux partiels en reconnaissant certains faits de violence ou d'attouchements mais en niant les actes de viols.

Si parfois ils font des aveux complets ou expriment des regrets, ils minimisent les faits d'une manière générale.

Plusieurs éléments peuvent être à l'origine de leur comportement. D'abord quand les Officiers de Police Judiciaire (OPJ) posent des questions précises et relèvent des contradictions grâce aux détails précis donnés par la victime au cours des interrogatoires et aux éléments trouvés dans les perquisitions ou autres interrogatoires de l'entourage.

Ensuite, l'avocat, dont le rôle est de minimiser les faits, contribue à faire évoluer les déclarations des suspects.

L'argument le plus souvent avancé est le consentement de la victime (malgré les violences prouvées par les constats médicaux) ou de faire reposer la responsabilité des faits sur la victime dite malade, folle, etc. ou que les révélations des faits sont dues à une manipulation des parents (surtout de la mère) pour masquer un conflit conjugal, familial ou même culturel ! (soulignons que souvent on ne tient pas assez compte des contradictions des diverses déclarations du mis en cause).

Les expertises

Seuls les résultats des expertises médicales pratiquées dans les centres des Urgences médico-judiciaires (UMJ) sont reconnues par la Justice. Pourtant, des décisions de justice sont en contradiction avec ces résultats d'expertise.

Des éléments objectifs relevés par les expertises médicales confirmant qu'il s'agissait bien de « pénétrations sexuelles » ont cependant conduit les magistrats à déqualifier le viol en agression sexuelle dans cinq affaires.

Dans plusieurs affaires, les expertises médicales ont constaté des violences entraînant des interruptions temporaires de travail (ITT) de plusieurs jours qui prouvaient la contrainte confirmant les dires de la victime. Cependant six affaires ont été déqualifiées en simple violence, ou n'ont pas conduit le tribunal à les qualifier d'agressions sexuelles avec circonstances aggravantes.

D'une manière générale, qu'il s'agisse de prélèvements faits sur la victime ou sur le suspect (vêtements, objets divers) il semblerait qu'aujourd'hui toutes les possibilités de recherche d'ADN par poils, sang, sperme sec, devraient être beaucoup plus systématisées.

Ceci permettrait, comme pour les empreintes digitales, la constitution d'un fichier pour repérer les récidivistes et confondre certains agresseurs.

Les expertises psychiatriques prévues par le Code de procédure sont de personnalité pour les agresseurs et de personnalité et de crédibilité pour les victimes.

Pourquoi cette différence de traitement ?

En imposant une expertise de crédibilité aux victimes seulement, le législateur semble supposer que leurs paroles pourraient être mises en doute et que l'agresseur dirait toujours la vérité ! Ce n'est pas une boutade car nous avons constaté dans plusieurs dossiers que les paroles des agresseurs, même s'ils se contredisaient, l'emportaient sur les dires des victimes et qu'ils bénéficiaient alors d'un non-lieu ou d'un classement sans suite.

Il ne faudrait pas utiliser les expertises de personnalité des agresseurs pour excuser ou minimiser l'importance de leurs actes.

Faut-il juger l'acte en lui-même ou à la lumière des antécédents de l'agresseur ?

Les expertises ne sauraient avoir un poids prépondérant par rapport à tous les éléments de l'enquête.

Au nom du principe du droit français de l'égalité devant

la loi, seules les expertises de personnalité devraient être ordonnées pour les victimes comme pour les agresseurs. Il est nécessaire d'en expliquer leurs raisons d'être.

Les déqualifications

Un viol est un crime, une agression sexuelle un délit.

Deux affaires instruites comme « atteintes sexuelles » et requalifiées « viol » par le tribunal correctionnel devraient faire jurisprudence pour montrer que pénétration digitale, vaginale ou anale, fellation, sodomie, imposées par violence, contrainte, menace ou surprise sont bien des actes de pénétration sexuelle donc de viols.

Si le Code pénal est strictement appliqué, on ne peut pas confondre un viol et une agression sexuelle. Pour déqualifier un viol, le Parquet doit modifier les faits admis comme tels pendant toute l'instruction en les transformant en « agression sexuelle », « atteintes sexuelles » ou « sévices s'étendant aux parties génitales ».

L'analyse de 16 affaires de déqualification de viol en agression sexuelle nous permet de préciser et de refuser les arguments souvent avancés par les magistrats :

- un procès d'Assises serait plus traumatisant pour les victimes et ferait encourir plus de risque de divulgation d'identité ou de faits,
- la durée des procédures serait beaucoup plus longue. (alors que l'on constate en réalité une durée moyenne de 26 mois en Correctionnel et de 26 mois et demi aux Assises !),
- la crainte d'un acquittement sans possibilité d'appel (nous avons constaté 12 % de relaxe aux Assises et 25 % en Correctionnel),
- une certaine méfiance à l'égard des jurés qui seraient plus sensibles aux personnes qu'aux faits,
- enfin, l'argument sans doute exact de l'encombrement des tribunaux mais qui vaut aussi bien pour les procès en Assises ou au tribunal correctionnel.

Précisons qu'aucune justification de la déqualification du viol n'est donnée à la victime qui se sent flouée de voir dénaturé le préjudice subi.

Déqualifier le viol en agression sexuelle en dénature la portée et est en opposition avec l'esprit du législateur qui en a fait un crime et non un délit.

Continuer à ne pas reconnaître le viol le maintient dans la loi du silence ; ce n'est ni aider les victimes à dénoncer le viol ni les agresseurs à se sentir coupables.

Des plaintes aux condamnations

Deux remarques s'imposent :

- l'écart entre le nombre de plaintes (420 en moyenne) et le nombre d'affaires (117) déférées au Parquet, soit seulement 28 % !
- l'écart entre le nombre de mis en cause (144) et celui des condamnés [79], soit 54,8 %.

Plus surprenante encore est la différence entre les peines infligées et celles prévues par le Code pénal qui prévoit : 15 ans de réclusion criminelle pour le viol simple, 20 ans de réclusion criminelle pour le viol aggravé, 30 ans s'il a entraîné la mort et la réclusion criminelle

à perpétuité s'il est accompagné d'actes de barbarie ou torture.

Pour les agressions sexuelles simples : 5 ans de prison et 500 000 F d'amende ; avec circonstances aggravantes : 7 ans de prison et 700 000 F d'amende ; pour les mineurs de moins de 15 ans ou personnes vulnérables : 7 ans et 700 000 F d'amende et avec circonstances aggravantes sur des mineurs de moins de 15 ans : 10 ans et 1 million d'amende.

Les 24 responsables de viol ont (sans tenir compte du sursis éventuel) été condamnés à 6 ans de prison en moyenne et les 55 responsables d'agression sexuelle en moyenne à 1 an et 9 mois pour les viols déqualifiés et à 1 an et 11 mois pour les autres agressions sexuelles.

Par ailleurs, si l'on tient compte des 27 personnes bénéficiant d'un non-lieu et des 25 classements sans suite prononcés, on constate que 19 plaintes sur 100 font l'objet d'une condamnation ! Donc l'auteur d'un viol ou d'une agression sexuelle ne court le risque d'être condamné que 19 fois sur 100 !

Si l'on ajoute au nombre réduit des condamnations le faible quantum des peines infligées, il est légitime de s'interroger sur la manière dont les tribunaux appliquent la volonté du législateur de réprimer plus sévèrement les crimes et délits sexuels. Sans souscrire à l'exemplarité de la répression, ne peut-on craindre une certaine banalisation du viol surtout lorsqu'il s'agit de personnes majeures puisque nous avons constaté que si les trois quarts des plaintes des mineures sont sanctionnées, à l'inverse les trois quarts des plaintes des majeures ont abouti à un non-lieu ou à un classement sans suite.

La question se pose donc : comment enquêtes et instructions des plaintes devraient-elles rassembler assez d'éléments de preuve pour aboutir à une plus grande prise en compte de la réalité des faits ?

Il est évident que l'attitude à l'égard des victimes et la place qui leur est reconnue pendant toute la durée des procédures sont déterminantes non seulement pour des condamnations équitables, mais aussi pour que la Justice joue un rôle positif envers la victime et l'auteur.

Tant que tous les intervenants de l'instruction (policiers, magistrats et experts) ne seront pas profondément convaincus que leur principal allié est la victime, beaucoup de crimes et délits sexuels resteront impunis.

Pour que justice soit faite

Pour qu'une victime puisse apporter les preuves de son agression et de son non-consentement elle doit être incitée à parler de tout ce qui lui est arrivé ; un climat de confiance, sans suspicion, est indispensable. Pour cela et dès le premier entretien les intervenants doivent croire tout ce qu'elle dit sans aucune restriction et l'aider par des questions à préciser les détails qu'elle préférerait taire. Elle devient ainsi une alliée de la Police pour retrouver le suspect ou des éléments précis de preuve. En collaborant à ces recherches, elle ne se sent plus « objet » mais redevient « sujet ».

Quoique les interrogatoires et les enquêtes de police

Viol femmes informations La permanence téléphonique

Le 8 mars 1986, grâce à l'appui du ministère des Droits des femmes, le Collectif féministe contre le viol a ouvert une permanence téléphonique : Viols femmes informations 0 800 05 95 95. En 1997, 2 032 viols et autres agressions sexuelles ont été dénoncés à Viols femmes informations, les données qui suivent proviennent de l'analyse statistique de ces appels.

Âge des victimes

(au moment de l'agression, pas nécessairement au moment de l'appel)
Adultes (plus de 18 ans).....26 %
Adolescents (15-18 ans).....15 %
Enfants (moins de 15 ans).....51 %
Âge indéterminé.....8 %

Sexe des victimes

(tous âges confondus)
Sexe féminin.....91,5 %
Sexe masculin8,5 %

Statut socio-économique des victimes majeures

(base de référence : 498 agressions)
Une grande diversité de statuts socio-économiques est représentée (primaire, secondaire, tertiaire/ouvrier, employé et cadre).

Âge des agresseurs

(base de référence : 256 agresseurs)
De 11 à 14 ans6,6 %
De 15 à 18 ans24,2 %
De 19 à 59 ans59,4 %
Plus de 60 ans9,8 %

Sexe des agresseurs

Les agresseurs sont en majorité quasi absolue de sexe masculin. Ces données concordent avec les statistiques du ministère de la Justice relatives aux personnes condamnées pour viols et autres agressions sexuelles en 1996 : 99 % d'hommes pour 1 % de femmes.

Statut socio-économique des agresseurs

Ils sont des hommes « normaux », intégrés à la société, souvent mariés

avec des enfants. Tous les statuts socio-économiques sont représentés. De façon surprenante, on observe un fort pourcentage d'agresseurs sexuels dans les professions suivantes (base de référence : 230 agresseurs majeurs) :

- professions médicales et paramédicales23,0 %
- métiers de l'enseignement et de l'animation.....17,0 %
- métiers à responsabilité d'encadrement (PDG, ingénieur, gérant d'immeuble, inspecteur de permis de conduire, entrepreneur, chef de service...).....13,5 %
- métiers de la loi et de l'ordre (policier, surveillant de prison, militaire, légionnaire, gendarme, agent des douanes, avocat, politicien...).....10,4 %

paraissent satisfaisants, l'enregistrement des premières déclarations des victimes devrait être utilisé pour que la parole des victimes participe davantage à l'établissement de la vérité.

Il est d'autre part important que les victimes — surtout les enfants — soient aidées à comprendre et à accepter que ce n'est pas ce qu'elles ont dit qui a provoqué l'incarcération de l'agresseur, mais ce qu'il a fait.

Une autre condition essentielle est l'information permanente des victimes.

De plus, toute décision de justice non expliquée aux victimes (non-lieu, classement sans suite ou autre) entraîne de graves et durables conséquences.

Comment limiter les crimes et délits sexuels qui dénaturent les rapports de sexe ?

On ne peut conclure cette étude posant la question de la répression sans évoquer l'aspect culturel des racines des rapports de domination et sans insister sur l'urgence d'instaurer une éducation non sexiste, exigeant le respect absolu du consentement de l'Autre.

Quand le viol est utilisé comme arme de guerre, il démasque collectivement son vrai visage de domination, d'humiliation et de négation de l'autre.

Les délinquants sexuels ne sont pas tous des pervers, bon nombre d'entre eux utilisent un rapport de force en leur faveur pour s'approprié quelqu'un d'autre, souvent

sans même avoir conscience de commettre un crime... Ce sont des personnes qui n'ont pas de repères sociaux en ce qui concerne le rapport aux autres en matière de comportement sexuel.

Si pour en marquer l'interdit, la délinquance sexuelle doit être réprimée et punie, il faut aussi aider les délinquants à prendre conscience de l'atteinte faite à autrui pour qu'ils puissent acquérir d'autres comportements. C'est la raison pour laquelle on ne peut séparer la réflexion de la prise en charge psychologique des délinquants de celles des victimes.

Il resterait à envisager des recherches longitudinales sur l'origine du comportement des violeurs, sur la reproduction, ou non, du phénomène de l'agressé sexuel devenu agresseur ; ainsi que des recherches sur l'évolution d'enfants agressés qui ont pu être soutenus et aidés par une thérapie appropriée.

Les batailles menées depuis des années par les victimes et par ceux qui les ont écoutées ont abouti à des améliorations législatives importantes, en particulier la loi Guigou du 17 juin 1998 (n° 98-468) relative à la prévention et à la répression des infractions pénales ainsi qu'à la protection des mineurs et sa circulaire sur la politique pénale d'aide aux victimes (13 juin 1998) qui confirment notre certitude de la place prépondérante que les victimes doivent avoir dans le déroulement d'un procès pénal pour que Justice soit faite. ■